

Commune d'ARGENTONNAY Arrêté municipal n°2018-P001

Portant modification de la circulation « sur une portion de la rue St Georges » et « sur une portion de la voie communale n°1 dite des Cabanes » à Argenton les Vallées

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2018-P001 du 15/02/2018

LE MAIRE D'ARGENTONNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'état des lieux :

Considérant que la configuration de la voie peut exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours et voie étroite ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés sur les voies communales suivantes : « Rue St Georges » et « Voie communale n°1 dit des Cabanes » est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains, il est nécessaire de limiter l'accès à ces rues ;

Considérant que les véhicules motorisés à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de substitution

ARRÊTE

Article 1:

La circulation de tous véhicules motorisés est interdite sur une portion de la « Rue St Georges » et de la « Voie communale n°1 dit des Cabanes » c'est-à-dire sur la section comprise entre « l'intersection de la rue St Georges avec la rue des Tanneries » et « l'intersection de la voie communale dit des cabanes avec le chemin rural » à la sortie du pont neuf.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux ayants droit ci-après nommés :

- Les propriétaires ou locataires des parcelles bâties ou non bâties riveraines des rues et des lieux-dits suivants : Rue St Georges, voie communale n°1 dit des Cabanes, le chemin rural du pont neuf vers la voie communale n°19 des Cabanes aux Places, la voie communale n°19 des Cabanes aux Places, voie communale n°20 de La Jouinière, LD La Garenne, LD Auzay et LD Le Ruault
- Les services de secours, de police ou de gendarmerie
- Les services d'aide à la personne ou tous services assurant une mission de service public
- Les services de livraison
- Les services techniques communaux
- Les personnes à mobilité réduite

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'ARGENTONNAY dans les deux sens de circulation. Cette signalisation prendra la forme de panneaux de type B1 avec panonceau « Sauf ayants droit Arrêté n°2018-P001 ».

Article 3:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARGENTONNAY.

Article 6:

Monsieur le Maire de la commune d'ARGENTONNAY, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur (ou Madame) le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ARGENTONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Argentonnay, le 12 mars 2018 Le Maire, Jean-Paul GODET

Copie sera adressée à : SDIS des Deux-Sèvres

Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.